



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 20 janvier 2011

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Affaire suivie par : Céline DAUJAN
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Tél. : 04 75 82 46 42
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : celine.daujan@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité
publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tél. : 04 75 79 28 48
Fax : 04 75 79 28 55
Email : sonia.bonnet@drôme.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

N° 2011020 - 0016

prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques
"PPRT BAULE"
à ROMANS-SUR-ISERE

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R- 515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R-511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre premier du livre V traitant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-4965 du 7 novembre 2005 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement MICHEL BAULE SA implanté sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2010, reçu au bureau des enquêtes publiques à la Préfecture de la Drôme le 19 octobre 2010, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de ROMANS-SUR-ISERE en date du 20 décembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que tout ou partie de la commune de ROMANS-SUR-ISERE, membre de la Communauté de communes du Pays de Romans, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement MICHEL BAULE SA classé AS (à servitudes) au sens de la nomenclature annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique et thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements ;

CONSIDERANT que l'établissement MICHEL BAULE SA appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS MICHEL BAULE SA qui est implanté sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et thermiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Drôme, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Romans-sur-Isère. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Romans-sur-Isère. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet : <http://www.pprtrhonealpes.com/>.

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront l'être.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Drôme et à la mairie de Romans-sur-Isère.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

• **LA SOCIETE MICHEL BAULE SA**

Adresse du siège social : 55 avenue de la déportation - BP280
26106 ROMANS-SUR-ISERE Cedex

Adresse de l'établissement : 55 avenue de la déportation - BP280
26106 ROMANS-SUR-ISERE Cedex

- Le maire de la commune de Romans-sur-Isère ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de communes du Pays-de-Romans ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;

- Le président du Conseil Général de la Drôme ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée une fois le PPRT prescrit. Elle peut être suivie, le cas échéant, d'autres réunions, soit à l'initiative de l'équipe "projet", soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observations, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Romans-sur-Isère, et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERGÈRE

Fait à Valence, le 20 JAN 2011

Le Préfet,



Pierre-André DURAND